



## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le  
Conseil Communautaire  
Article L 5211-9 du CGCT

DP 138\_24

**Objet :** Respect de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement dans le projet de Travaux sur le poste de relevage des eaux usées « Choc Auto » sur la Rue des Lilas sur la Commune de THYEZ

### Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2024\_06 en date du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président ;

Dans le cadre d'une demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau, et aux vus des montants des travaux d'assainissement supérieurs à 150 000 € HT, la collectivité doit respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

La charte qualité des réseaux d'assainissement engage :

- De réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte
- Examiner et proposer toutes les techniques existantes
- Choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre la plus avantageuse
- Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier
- Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité
- Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés

### DECIDE

#### Article 1 :

- D'adopter le projet de Travaux sur le poste de relevage des eaux usées « Choc Auto » sis Rue des Lilas sur la Commune de THYEZ évalué pour un cout global de 209 142.45 € HT.
- De réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale).
- De mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) que l'opération sera réalisée sous la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.
- De solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental pour la réalisation de cette opération.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Envoyé en préfecture le 09/10/2024  
Reçu en préfecture le 09/10/2024  
Publié le  
ID : 074-200033116-20241004-DP138\_24-AR

S'LO

Fait à Cluses, le 04 octobre 2024

Le Président,

  
Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 9 OCT. 2024

Publié sur le site internet de la C.C.A.M le : 10 OCT. 2024

Le Directeur Général des Services de la Communauté de  
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

